

C1 06 124

## JUGEMENT CONTUMACIAL DU 27 OCTOBRE 2006

### COUR CIVILE I

Composition de la Cour: Jérôme Emonet, président; Hermann Murmann, Dr. Lionel Seeberger, juges; Christian Roten, greffier;

#### **dans la cause**

**L** \_\_\_\_\_, à Chambéry/F, demandeur, représenté par Me Cédric Bossicard, avocat à Martigny,

#### **contre**

**M** \_\_\_\_\_ : **S.A.**, de siège social à Sion, défenderesse et défailante.

(CVIM)

## PROCEDURE

### 1.

Par mémoire-demande du 7 février 2006, M. L. [redacted] a ouvert action en reconnaissance de dette contre Mirtec SA (ci-après: M. [redacted]). Les conclusions de la demande sont les suivantes:

1. La demande est admise.
2. M. [redacted], à Sion, est condamnée à payer à M. L. [redacted] titulaire de la raison individuelle Loridon Cycles à Chambéry (F) les montants suivants
  - a) Fr. 2'820.25 (1'815 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 16.08.2004;
  - b) Fr. 467.70 (301 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 14.10.2004;
  - c) Fr. 326.31 (210 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 20.10.2004;
  - d) Fr. 4'349.40 (2'799.10 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 20.10.2004;
  - e) Fr. 2'624.45 (1'689 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 10.12.2004;
  - f) Fr. 486.-- (312.75 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 28.05.2005;
  - g) Fr. 964.50 (620.72 €) avec intérêts à 5% l'an dès le 04.06.2005.
3. L'opposition au commandement de payer délivré par l'Office des poursuites et faillite de Sion dans la poursuite no 76501 est définitivement levée.
4. Tous les frais de procédure et de jugement ainsi que les frais de poursuite sont mis à la charge de M. [redacted], laquelle paiera en sus à M. L. [redacted] une équitable indemnité à titre de dépens.

Le 7 février 2006, le juge II du district de Sion a imparti à M. [redacted] un délai au 28 février 2006 pour déposer sa réponse. Le 17 juillet 2006, il a fixé à M. [redacted] un nouveau délai au 24 août 2006 pour s'exécuter. Le 25 août 2006, le magistrat a imparti à M. [redacted] un dernier délai de dix jours pour déposer le mémoire-réponse, à peine de défaut. Mirtec n'a donné suite à aucune de ces sommations, lesquelles ont toutes été envoyées à l'étude de Me R. [redacted], administrateur unique de M. [redacted] et chez qui celle-ci est domiciliée, selon les indications figurant au registre du commerce.

Les actes de la cause ont été transmis le 7 septembre 2006 au Tribunal cantonal pour examen des conditions du défaut.

## SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

### I. Préliminairement

#### 2.

**2.1** La défenderesse n'a pas fourni de réponse au mémoire-demande, bien qu'elle ait été régulièrement sommée de le faire, en application des art. 99 et 129 CPC. La dernière sommation lui a été adressée avec commination expresse des suites légales du défaut (art. 97 al. 1 CPC). Avertie de la transmission du dossier à l'autorité de jugement, la partie non défaillante n'a pas renoncé par écrit aux suites du défaut (art. 100 et 101 al. 5 CPC). Il y a donc lieu de rendre un jugement contumacial (art. 102 CPC); la valeur litigieuse de 12'038 fr. (art. 15 al. 1 CPC) fonde la compétence du tribunal de céans pour statuer en instance cantonale unique (art. 23 al. 1 let. b CPC et 46 OJ; RVJ 1994 p. 125).

**2.2** Aux termes de l'art. 102 al. 1 CPC, en cas de jugement par défaut, les faits allégués et les conclusions de la partie non défaillante sont admis à moins qu'il ne résulte du dossier ou de la situation juridique que la prétention est manifestement irrecevable ou infondée. N'est pas manifestement irrecevable la demande qui, sur la base des faits allégués et dont l'inexactitude n'est pas établie par les actes du dossier, permet une construction juridique justifiant que les conclusions prises soient allouées. Le juge ne peut en effet pas être contraint par les règles de procédure à couvrir de son autorité une application inexacte du droit matériel (RVJ 1995 p. 164 consid. 1c; 1992 p. 205 consid. 1c et les références citées; Ducrot, Le droit judiciaire privé valaisan, 2000, p. 420).

### II. Statuant en faits

#### 3.

Des allégués du demandeur, non contredits par les pièces du dossier, il ressort ce qui suit:

Le [redacted] de nationalité française, exploite à Chambéry un commerce de gros et détail de pièces détachées de vélos et motocycles. Mi [redacted] a quant à elle

notamment pour but l'achat et la vente de tous matériaux utilisés dans la construction de vélos.

Mi : a passé plusieurs commandes à Lr concernant essentiellement des selles, des potences en carbone, des roues, des pneus et des cadres pour vélo. Celui-ci a livré la marchandise commandée, dont la qualité n'a jamais été contestée. Aucune allégation ni pièce au dossier ne fait état des dates de livraison. Les marchandises livrées ont fait l'objet des factures suivantes, dont les duplicata figurent au dossier:

• facture n° 259	1815,00 €
• facture n° 294	301,00 €
• facture n° 300	210,00 €
• facture n° 317	2799,10 €
• facture n° 5351	1689,00 €
• facture n° 5490	312,75 €
• facture n° 5491	620,72 €

Ces montants étant restés en souffrance, Lr a fait notifier à Mi le 4 août 2005, le commandement de payer n° 76501 de l'office des poursuites de Sion, pour un montant de 12'091 fr. 60 - soit le montant dû en euro converti en francs suisses "au cours du jour" - avec intérêts à 5% dès le 27 juillet 2005. La cause de l'obligation était ainsi décrite:

Facture no 259 de E 1815.-, 294 Euro 301.-, 300 Euro 210, 317 de Euro 2799.10, 05351 de Euro 1689.-, 05490 Euro 312.75, 0591 Euro 620.72 pour un total de Euro 7747.57 (1 Euro=1.56 CHF au cours du jour)

Mirtec a fait opposition.

### **III. Considérant en droit**

#### **4.**

Nonobstant le domicile du demandeur sis en France, les tribunaux du siège social de la défenderesse, situé en Valais, sont compétents (art. 2 CL et 112 LDIP; RVJ 1995 p. 164 consid. 1a; Bucher/Bonomi, Droit international privé, 2004, p. 245).

#### **5.**

Les contrats conclus relevant *in casu* de la vente d'objets mobiliers (cf. *infra* consid. 6) entre des parties ayant leur domicile et siège social dans des pays différents, la CVIM est applicable à titre de droit autonome (art. 1 al. 1 let. a CVIM; RVJ 1995

précitée consid. 2a), celle-ci l'emportant sur l'art. 118 LDIP pour les questions réglées par ladite convention (Dutoit, Commentaire LDIP, 2005, art. 118 LDIP n° 9).

**6.**

La vente, au sens de la CVIM, est le contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer des marchandises et à en transférer la propriété à l'acheteur, lequel s'engage à en prendre livraison et à en payer le prix (art. 30 et 53 CVIM; Tercier, Les contrats spéciaux, 2003, n° 1361). Tel est le cas en l'espèce, puisque le demandeur s'est engagé à livrer à la défenderesse des objets mobiliers, contre paiement du prix convenu.

**7.**

Les questions concernant les matières régies par la CVIM et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées selon le droit désigné par les règles de conflit du for (art. 7 al. 2 CVIM), lesquelles désignent en l'espèce le droit du pays où le vendeur a sa résidence habituelle, au moment où il reçoit la commande (art. 117 s. et 118 al. 1 LDIP et 1 et 3 al. 1 de la convention de la Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels [RS 0.221.211.4], dont l'application est réservée par l'art. 57 ch. 1 de la convention de Lugano), soit en l'espèce le droit français.

**8.**

La CVIM ne contient aucune règle sur la monnaie et les moyens de paiement (RVJ 1999 p. 227 consid. 3c; Tercier, n° 1510). A défaut de dispositions contractuelles spécifiant la devise de paiement, c'est donc le droit national désigné par les règles de conflit qui la détermine (RVJ 1999 précitée consid. 3c; Neumayer/Ming, Commentaire LDIP, 1993, art. 54 CVIM n° 4).

En l'espèce, les prix figurant sur les factures sont certes libellés en euros. Cependant, le commandement de payer et les montants réclamés en justice font référence au franc suisse. On en conclut que les parties sont convenues que la monnaie de paiement serait le franc suisse (art. 102 al. 1 CPC).

**9.**

Rien au dossier ne permet de se convaincre que le demandeur n'a pas livré une marchandise conforme à ce qui a été prévu dans les différents contrats de vente (art. 35 al. 1 CVIM). Ainsi, la défenderesse ne s'étant pas acquittée du montant des factures afférentes aux marchandises livrées, elle doit être condamnée à verser au demandeur

le montant de 12'038 fr. (arrondi) correspondant aux sept factures libellées en euro et dont les montants ont été convertis en francs suisses, comme allégué (art. 102 al. 1 CPC), selon le taux du jour.

**10.**

A défaut d'accord contraire, l'acheteur est en demeure de verser le prix convenu dès la livraison, sans interpellation du vendeur (art. 58 al. 1, 59 et 78 CVIM; RVJ précitée consid. 2b/bb). L'acheteur peut dès ce moment réclamer les intérêts de la somme due (art. 78 CVIM; Tercier, n° 1523 et les réf. citées).

Dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de déterminer quand les différentes marchandises ont été livrées. On doit donc se référer subsidiairement aux règles du droit français (*supra* consid. 7) pour fixer l'instant de la demeure. Aux termes de l'art. 1153 al. 2 CCfr., les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la sommation de payer ou d'un autre acte équivalent. On peut dès lors retenir la notification du commandement de payer (Tercier, n° 1523) comme première sommation de payer et donc comme point de départ de la demeure, soit le 4 août 2005.

**11.**

La CVIM ne prévoit rien quant au taux applicable à l'intérêt moratoire. Il est dès lors déterminé par le droit français (*supra* consid. 7). Aux termes de l'art. L. 313-2 du code monétaire et financier français, le taux de l'intérêt légal est fixé, en toute matière, par décret pour la durée de l'année civile. Par décret du 10 février 2005 paru au Journal Officiel du 17 février 2005, le taux d'intérêt légal a été fixé à 2.05% pour l'année 2005; pour 2006, le taux a été arrêté à 2.11% par décret du 31 janvier 2006 paru au Journal Officiel du 7 février 2006.

Par conséquent, les 12'038 fr. porteront intérêts à 2.05% du 4 août au 31 décembre 2005, puis à 2.11% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**12.**

La cour de céans, statuant sur l'action en reconnaissance de dette, peut également prononcer la mainlevée définitive de l'opposition pour une somme déterminée et obligatoirement exprimée en francs suisses.

Par conséquent, la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 76501 de l'office des poursuites de Sion

est prononcée à concurrence de 12'038 fr. avec intérêts à 2.05% du 4 août au 31 décembre 2005, puis à 2.11% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**13.**

Le demandeur ayant obtenu gain de cause, les frais et dépens sont mis à la charge de la défenderesse qui succombe (art. 252 al. 1 et 260 al. 1 CPC). Leur calcul se fait sur la base des principes établis par la LTar.

Aux termes de l'art. 14 al. 1 LTar, pour les contestations civiles de nature pécuniaire d'une valeur de 8001 fr. à 20'000 fr., l'émolument est fixé entre 1000 fr. et 3000 francs. En cas de jugement par défaut, l'art. 12 al. 1 LTar prévoit que l'émolument est réduit proportionnellement. Eu égard notamment à la valeur litigieuse de l'espèce, à la nature et à la difficulté moyenne de l'affaire, ainsi qu'au défaut de la défenderesse encouru au premier échange d'écritures, les frais de justice sont arrêtés à 800 fr., prélevés sur les avances, par 1000 fr., effectuées par le demandeur. La défenderesse versera à celui-ci 800 fr. à titre de remboursement d'avances, le solde, soit 200 fr., lui étant restitué par le greffe.

La partie représentée par un avocat a droit à des dépens. Ceux-ci sont fixés globalement et comprennent aussi bien l'indemnité à laquelle la partie peut prétendre que ses frais d'avocat (art. 3 LTar). Eu égard à la difficulté moyenne de la cause, à l'ampleur du travail, au temps utilement consacré à la cause et au stade de la procédure auquel le défaut a été encouru, les honoraires de l'avocat du demandeur doivent être fixés à 725 fr., débours compris. La défenderesse versera par conséquent au demandeur une indemnité de 725 fr. à titre de dépens.

Par ces motifs,

## **PRONONCE**

1. Mi \_\_\_\_\_ versera à L \_\_\_\_\_ 12'038 fr., avec intérêts à 2.05% du 4 août au 31 décembre 2005, puis à 2.11% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
2. L'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° 76501 de l'office des poursuites de Sion est définitivement levée à concurrence de 12'038 fr. avec intérêts à 2.05% du 4 août au 31 décembre 2005, puis à 2.11% dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006.
3. Les frais de justice, par 800 fr., sont mis à la charge de Mi \_\_\_\_\_
4. Mi \_\_\_\_\_ versera à L: \_\_\_\_\_ une indemnité de 725 fr. à titre de dépens et 800 fr. à titre de remboursement d'avances.

Ainsi jugé à Sion, le 27 octobre 2006.

### **AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL**

**Le Président**

**Le Greffier**

#### **Expédié comme acte judiciaire le 30 octobre 2006 à:**

- Me Cédric Bossicard, avocat à Martigny
- M \_\_\_\_\_

### **RELIEF DU JUGEMENT (art. 108 CPC)**

La partie défaillante est rendue attentive au fait qu'elle peut demander le relief du présent jugement, dans le délai de dix jours dès la notification, en assignant par exploit (en trois exemplaires) la partie adverse devant le juge qui a instruit la cause, pour régler les frais de procédure, y compris ceux de la séance en relief, et être admise à suivre la cause. En cas de défaut de la partie requérante à l'audience en relief, le jugement devient définitif. Si la demande de relief est admise, la cause est reprise dans l'état où elle se trouvait lorsque la partie défaillante a cessé d'y suivre.